

précis sur l'organisation intérieure de la maison de Saint-Lazare : nous y renvoyons le lecteur. Nous ne saurions nous empêcher toutefois de reproduire ici les quelques lignes que M. Maxime Du Camp a consacrées à la physiologie de cet établissement : « Vastes, très aérées, écrit cet auteur (1), dominant de larges cours, les salles de Saint-Lazare peuvent contenir normalement trois cents malades et trois cent soixante dans les jours d'encombrement. Sans qu'il soit besoin de donner ici une définition scientifique, le lecteur comprendra que les maladies qui y sont soignées, sont exclusivement spéciales. On n'y entre que sur un ordre émanant de la préfecture de police ; on n'en sort que sur l'autorisation écrite et motivée de l'un des deux médecins attachés à cet établissement.

« Tout y est d'une propreté scrupuleuse. Les parquets reluisent, les vitres sont brillantes, la vaisselle d'étain a presque des reflets d'argenterie. On n'a pas l'air de s'y trop ennuyer ; on y cause, on y rit ; on s'y dispute parfois ; c'est la maison de l'égalité par excellence ; les robes de soie, les chapeaux de dentelles sont laissés au vestiaire aussi bien que les jupons d'indienne et les bonnets en jaconas ; le costume est uniforme : robe grise et béguin blanc. On pourrait croire, lorsqu'on visite ces pauvres créatures dans leurs chambres, où les lits grisâtres sont alignés avec soin, qu'on va leur trouver un air contrit et humilié : nullement, il y a longtemps qu'elles ont jeté toute pudeur par-dessus les moulins. A voir l'état des mœurs parisiennes, on peut deviner que l'infirmerie de Saint-Lazare ne chôme pas ; en effet, elle a reçu 1790 malades dans le courant de l'année 1869. »

(1) Maxime du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 423.

Ce que M. Maxime Du Camp dit de Saint-Lazare, nous pourrions le dire également de tous les mêmes services des hôpitaux de province. Partout cette propreté minutieuse, cette uniformité de costume, cette gaieté artificielle, et partout encore cette proportion relativement considérable de malades.

Dans le cours de leur traitement, les prostituées vénériennes subissent des visites journalières. Les opérations et les pansements que réclame leur état, sont absolument gratuits et toujours accomplis avec un soin extrême. En même temps qu'elles sont soumises à une médication extérieure, celles de ces malades qui sont sous le coup d'une infection constitutionnelle, suivent aussi un traitement intérieur. Cependant, elles ne sont retenues à l'hôpital qu'autant qu'elles présentent un accident ou un symptôme externe de nature contagieuse. En effet, dès que leurs lésions extérieures ont disparu, le médecin chef de service a le devoir de les renvoyer *sans se préoccuper de leur état général*. C'est là, on le comprend, une immense erreur, une pratique des plus dangereuses dont nous aurons à demander la réforme.

Pendant leur séjour à l'hôpital, les femmes vénériennes ne sont rigoureusement astreintes à aucun travail manuel. Certains règlements, celui de Marseille notamment, que nous reproduisons aux pièces justificatives n° 10, semblent vouloir imposer quelques obligations à ce sujet ; mais ils sont partout restés sans effet.

A sa sortie de l'hôpital, la fille publique déclarée guérie par le médecin recouvre sa liberté. Elle devra se présenter au dispensaire au jour habituel de sa visite, et toutes les injonctions faites aux prostituées redeviennent pour elle ce qu'elles étaient auparavant.

Voici le relevé statistique des mouvements accomplis par les prostituées vénériennes dans le service spécial de la Conception, à Marseille, pendant une période de deux ans :

ANNÉES.	DÉCLARÉES MALADES PAR LA VISITE SANITAIRE		TOTAL des entrées	TOTAL des jours	Moyenne des journées de séjour
	Filles soumises	Filles clandestines			
1872 2 ^{me} semestre..	237	106	343	5075	14.79
1873 1 ^{er} — ..	190	125	315	7246	23.03
1873 2 ^{me} — ..	187	82	269	6049	22.48
1874 1 ^{er} — ..	198	211	409	(Au 1 ^{er} juillet, 75 filles restaient en traitement).	

Remarquons, avant de terminer ce chapitre, qu'un certain nombre de petites villes de province ayant des dispensaires de salubrité, ne possèdent pas de service hospitalier réservé au traitement des affections vénériennes. Dans ces cas, que fait-on des femmes reconnues malades?... Quelques municipalités les envoient en traitement dans l'hôpital le plus voisin, en payant à la ville où est situé cet hôpital les frais de médication et de séjour. Mais, le plus grand nombre s'inspirant des idées d'égoïsme qui prévalaient au moyen-âge, se contentent d'expulser ces malheureuses. « Alors, dit M. Jeannel (1), elles vont semer dans les auberges, elles apportent dans les villes voisines la contagion, dont la prévoyance peu éclairée des magistrats municipaux a voulu préserver la population de leur résidence. Je pourrais citer des chefs-lieux de canton qui, faute de concert administratif, échangent incessamment leurs prostituées syphilitiques, jusqu'à ce que celles-ci, reconnues et signalées partout, cherchent un refuge dans les chefs-lieux de département, où la police ne tarde pas à mettre la main

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 348.

sur elles... Mais, avant d'aboutir au bureau des mœurs d'une grande ville, elles ont infecté les campagnards; elles ont visité les petites garnisons, elles ont parcouru les foires. »

Évidemment, il y a dans cet état de choses une amélioration sérieuse à apporter. Nous aurons d'ailleurs à y revenir lorsque nous aborderons la grave question des réformes.

		§ II.	
1871	5705	315	301
1872	7246	315	301
1873	6049	308	282
1874	409	308	282

DE LA PROSTITUTION NON-INSCRITE OU CLANDESTINE.

Le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), le Directoire exécutif adressait au Conseil des Cinq-Cents un message motivé (*pièces justificatives n° 11*), qui avait pour objet de demander à cette assemblée la promulgation d'une loi capable de réprimer les désordres de la prostitution : *désordres*, disait ce message, *qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au Gouvernement.*

A la suite de cette démarche, le Conseil des Cinq-Cents nomma une commission (1), dont les efforts, paraît-il, restèrent sans effet, puisque la loi demandée ne fut pas même mise en discussion.

Quels qu'en aient été les résultats, cet acte mémorable du Directoire exécutif, élaboré par les juriconsultes qui firent plus tard le Code civil, est le seul document officiel que nous possédions où soient énumérés les circonstances et les faits qui caractérisent la prostituée. Aussi, nous appuyant sur cette puissante autorité, nous n'hésitons pas à soutenir

(1) Cette commission était composée de Dubois-Grancé, Mommayou et Tournié.